# SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD



Siège:

Chemin de Charlemagne

66700 ARGELES-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance du :

11 décembre 2023

# Délibération n°2023-022

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT OCS ID**

L'an deux mille vingt-trois le onze, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le quatre décembre deux mille vingt-trois.

## Étaient présents: 19

Antoine PARRA (T), Jean-Michel SOLE (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), Francois COMES (T), Pierre SERRA (S), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Jean-Christophe DELMER (S), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Yves PORTEIX (T), Georges-Henri CHAMBAUD (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

#### Étaient excusés : 3

Christian GRAU (T), Olivier BATTLE (T), Bruno GALAN (T),

# Etaient représentés : 1

Christian GRAU donnant procuration à Antoine PARRA

#### Autres personnes présentes : 3

Jean-Paul SAGUÉ délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Guy GATOUNES délégué suppléant (Communauté de communes du Vallespir.

Nombre de membres en exercice : 25 Nombre de membres votants présents : 19

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants: 20

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA,

Monsieur le Président expose que :

Accusé de réception en préfecture 066-256601782-20231211-DL2023-022-DE Date de télétransmission : 12/12/2023 Date de réception préfecture : 12/12/2023 Par délibération du 16 mai 2022, le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud a décidé d'adhérer à l'association Open IG pour la réalisation d'un projet d'observatoire de l'occupation des sols interdépartementale (OCS ID) afin de se doter d'un outil de mesure de la consommation d'espace fiable pour la mise en œuvre du « Zéro Artificialisation Nette » tel que prévu par la loi Climat et Résilience.

Dans le cadre du Budget 2022, le comité syndical avait prévu l'octroi d'une subvention de 7200€ pour l'élaboration de cette base de données. Les travaux, retardés, notamment par la publication tardive des décrets d'application de la loi (dernier Décret n°2023-1096 en date du 27 novembre 2023), avaient néanmoins été repris dans le budget prévisionnel 2023.

Dès lors, l'association OPEN IG a lancé la production de l'OCSID en 2023 sur le département des Pyrénées Orientales pour la production des millésimes 2021 et 2012. Une demande de subvention auprès du programme Régional Occitanie FEDER a également été déposée en juin 2023.

Désormais, l'association sollicite du syndicat mixte la signature de la convention de partenariat fixant les contours de cette production de données qui sera accessible en open data.

Un mandat pour le paiement de la subvention prévue de 7 200€ sera établi dès la signature de la convention.

Ainsi, au vu de ce qui précède, Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer sur les suites à donner à ce dossier,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE la convention de partenariat OCS ID telle qu'annexée
- MANDATE le président de signer tous documents relatifs à cette affaire

# Résultat du vote :

Pour: 20 Contre: 0 Abstention: 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat Mixte

**Antoine PARRA** 

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture »

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

### DELAIS ET VOIES DE REÇOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- , à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- \_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.